

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – *Affaires juridiques*
 Objet : Accords de l’agence avec les employeurs du programme de calculs uniquement à titre d’information
 Date d’entrée en vigueur : 15 mai 1991

A. POLITIQUE

1. La présente politique s’applique aux entreprises avec lesquelles la WCB entretient d’ores et déjà une relation sous forme de Calculs uniquement à titre d’information (CUTI).
2. La Commission peut déléguer certaines responsabilités en matière de procédures en lien avec le calcul ou le paiement d’indemnités, à condition que ces procédures soient toujours mises en œuvre dans le respect des dispositions de la Loi, de ses règlements, et des politiques de la WCB.
3. Dans la mesure du possible, la WCB passera un contrat solennel avec les entreprises avec lesquelles elle entretient d’ores et déjà une relation mandant-mandataire du programme de CUTI, et énoncera les conditions de ladite relation, y compris les conditions pour mettre fin à la relation.
4. L’entente stipulera que la WCB est en droit de mettre fin à la relation mandant-mandataire sur le champ lorsqu’elle estime que la *Loi*, un règlement ou une politique a été enfreint ou est enfreint par l’agent.
5. Pour résilier une entente existante, pour un motif sérieux ou autre, il suffit d’un vote majoritaire du conseil d’administration. Il n’est possible de procéder à l’approbation d’une nouvelle relation mandant-mandataire qu’avec 2/3 des votes plus une voix du conseil d’administration.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 48 (**avant le 1^{er} janvier 1992**)

Loi sur les accidents du travail, article 109.5(1)(e) (**le 1^{er} janvier 1992 ou plus tard**)

Historique :

1. Approbation de la politique par l’ordonnance n° 6/91 de la WCB le 15 mai 1991, qui doit s’appliquer à toutes les ententes du programme de CUTI existantes.
2. Modification de la politique par l’ordonnance n° 37/01 de la WCB le 21 décembre 2001, afin de supprimer la liste caduque des agents du programme de CUTI du 1^{er} janvier 1991.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique et mise à jour de la section de l’historique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page et mise à jour de la section des références par souci de clarté le 3 juillet 2018.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
6. Abrogation de la Politique 22.30.10, *Accords de l’agence avec les employeurs du programme de calculs uniquement à titre d’information* par l’ordonnance n° 16/23 de la WCB le 19 avril 2023, entrée en vigueur le 30 avril 2023, et remplacée par la Politique 22.30 *Agents de la WCB*, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023. La politique abrogée a été supprimée du manuel des politiques de la WCB et archivée.